

DECISION DCC 15-127

du 25 juin 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 mars 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0696/055/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN forme un recours en « contrôle de constitutionnalité de la réduction du délai de distribution des cartes d'électeur de 15 jours à 10 jours par le président du COS-LEPI, Monsieur Sacca LAFIA. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le président du COS-LEPI, le député Sacca LAFIA, a annoncé le lundi 29 mars 2015 au cours d'une conférence de presse abondamment relayée par la presse écrite et audio-visuelle que tout est fin prêt pour que les citoyens béninois en âge de voter entrent en possession de leur carte d'électeur, pièce maîtresse pour accomplir le devoir citoyen dans les urnes le 26 avril prochain pour le compte des élections législatives et le 31 mai pour le compte des élections locales. A suivre le président Sacca LAFIA, la distribution de ce précieux sésame sera effective cette semaine, soit à partir du 8 ou le 9 avril 2015 et ce durant dix jours. A l'occasion, les électeurs seront invités à se rendre à l'endroit où ils se sont faits enregistrer pour retirer leur carte. Et pour tenir ce pari afin de continuer à jouer

pleinement sa partition dans le processus électoral en cours, plusieurs jeunes ont été mobilisés sur les sites du COS-LEPI et au Centre national de traitement (CNT) à Agblangandan. Considéré comme la dernière phase de la correction de la LEPI, l'établissement des 4.470.591 cartes d'électeur suit son cours normal. Au dire du président du COS-LEPI, les cartes sont à l'étape de la plastification, après quoi suivra la distribution. Il a aussi expliqué que le retard accusé pour la disponibilité de ce document électoral est dû aux difficultés matérielles causées par des pannes fréquentes sur les appareils d'impression, ainsi que les longues procédures administratives de passation des marchés publics et de décaissement des fonds au ministère de l'Economie et des Finances. Il a également fait cas " d'un dépassement budgétaire qui aurait amené son institution à saisir le ministère des Finances pour un complément de fonds ". Pour lui, " il faut payer les agents distributeurs, assurer le contrôle et la supervision des opérations de distribution des cartes d'électeur". On retient de son intervention, que la distribution des cartes d'électeur va démarrer à partir du 8 ou 9 avril 2015 pour dix jours et que son institution a, pour couvrir les frais de ce processus, demandé au gouvernement "un complément de fonds" comme si la mise à disposition des fonds par le gouvernement conditionne le processus de distribution des cartes d'électeur » ; qu'il poursuit : « qu'il ressort de l'article 183 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin que le centre de distribution des cartes d'électeur est ouvert pendant quinze jours ininterrompus contrairement aux informations portées par le président du COS-LEPI qui pense pouvoir "à son niveau" terminer la distribution des cartes d'électeur pendant dix jours... » ; qu'il ajoute : « Par la décision DCC 15-001 du 9 janvier 2015, la haute juridiction a dit et jugé que : "La publication de la liste électorale informatisée provisoire à partir du 16 janvier 2015 et l'établissement de la liste électorale permanente informatisée doivent impérativement être achevés le 25 février 2015 au plus tard ".

En application de cette décision, la cérémonie de remise officielle de la LEPI par le COS-LEPI à la commission électorale nationale autonome a été faite le mercredi 4 mars 2015 à Cotonou. » ;

Considérant qu'il fait remarquer : « Mais... depuis cette remise de la LEPI à ce jour, aucun chronogramme officiel n'a été rendu

public par le COS-LEPI pour indiquer les dates de l'établissement de la carte d'électeur, sa distribution ainsi que la production du duplicata comme l'indiquent les articles 182, 183 et 185 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin. C'est ainsi qu'à travers sa sortie du lundi 29 mars 2015, le président du COS-LEPI nous indique une hypothétique date du 8 ou du 9 avril 2015.


A s'en tenir au comportement des acteurs du COS-LEPI qui nous ont habitué à des promesses de date sans jamais les respecter (Cf. dernier communiqué de la Cour constitutionnelle en la matière), il est impératif que la haute juridiction enjoigne, en application de l'article 114 de la Constitution du 11 décembre 1990, au COS-LEPI le respect de cette date étant entendu que cette date viole déjà les délais de distribution des cartes comme indiqué par l'article 183 du code électoral.

Selon cet article, le COS-LEPI procède par le biais des centres de distribution à la remise des cartes d'électeur pendant quinze (15) jours ininterrompus de 8h à 18 h. Que la CENA quant à elle procède également à une nouvelle distribution sur une période de huit (8) jours.

Que pour permettre aux citoyens d'être en possession de leur carte d'électeur, le législateur a prévu un délai de 23 jours (15 jours de distribution pour le COS-LEPI et 8 jours pour la CENA).

Que se fondant sur votre décision DCC 15-001 du 9 janvier 2015 qui dispose que " Les élections législatives doivent avoir lieu impérativement le 26 avril 2015 ", le respect des délais des 23 jours aux citoyens ne pourra plus s'observer si l'on lance le processus de distribution des cartes le 9 avril 2015... » ; qu'il conclut : « Il est donc clair qu'en fixant unilatéralement la date des 8 ou 9 avril 2015, le COS-LEPI a méconnu les dispositions pertinentes de l'article 183 du code électoral.» et demande à la haute juridiction de « déclarer contraires à la Constitution :

- le choix par le COS-LEPI des 10 jours au lieu de 15 annoncé pour la distribution des cartes d'électeur ;
- le choix d'une date rendant manifestement impossible à la CENA de se conformer aux dispositions légales pour la distribution des cartes électeur non retirées ;



- d'enjoindre au COS-LEPI à se conformer strictement aux dispositions contenues dans l'article 183 du code électoral, notamment les obligations de la publication de la liste des personnes qui n'ont pas retiré leur carte d'électeur par commune et la transmission effective au secrétaire exécutif de la CENA des cantines contenant les cartes d'électeur non retirées. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant demande à la Cour, d'une part, de déclarer que la réduction du délai de distribution des cartes d'électeur viole le code électoral, d'autre part, d'enjoindre au COS-LEPI de se conformer au même code ;

Considérant que par sa décision DCC 15-092 du 14 avril 2015, la Cour a décidé que « Article 1^{er} : Le Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) installé le 30 avril 2013 doit se retirer immédiatement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur et transférer au Centre national de traitement (CNT) les six cent onze millions cinq cent quatre-vingt mille (611.580.000) francs CFA mis à sa disposition en vue de la distribution desdites cartes ; Article 2 : Le Centre national de traitement (CNT) est autorisé à procéder aux opérations d'achèvement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN tendant à déclarer que la réduction du délai de distribution des cartes d'électeur de 15 à 10 jours et la fixation de la date de distribution desdites cartes sont contraires à l'article 183 du code électoral est devenu sans objet et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours de Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juin deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,



Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Le Président,



Professeur Théodore HOLO.-